

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de la maison forte de Reignac sise sur la commune de Tursac (Dordogne) figurant au cadastre sous le N° 36 de la Section AN pour une contenance de 19 a, 10 ca, appartenant à la ville de Bordeaux qui en est propriétaire par acte d'acquisition passé par devant Me. CHAMBARIÈRE, notaire à Bordeaux, les 17 et 24 janvier 1964, publié le 21 février 1964, volume 2375 N° 30.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Tursac ainsi qu'à la ville de Bordeaux, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1964

Fait en Conseil d'État par délégation
Le Ministre des Anciens du Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN